

**Projet de vie -
Vie en projet**
MARIAGE SI JE VEUX!

Manuel à l'intention
des professionnel-le-s

Table des matières

1. Préface	3
2. Pourquoi une brochure pour les professionnel-le-s ?	4
2.1 Faciliter le dialogue sur les mariages forcés	5
2.2 Le projet genevois : Projet de vie - Vie en projet	5
2.3 Matériel à disposition	7
3. Qu'est-ce que le mariage forcé ?	11
3.1 Définitions	11
3.2 Pratiques matrimoniales en Suisse	11
3.3 Qui est concerné ?	12
3.4 Pourquoi les mariages forcés sont-ils une forme de violence domestique et non culturelle ?	13
3.5 Saisir l'aspect transnational	13
3.6 Cadre juridique	15
3.7 Les limites du secret professionnel et du secret de fonction	20
4. Quelles interventions auprès des personnes concernées et de leurs proches ?	22
4.1 Dépister sans stigmatiser	23
4.2 Information et prévention	24
4.3 Principes et conseils d'intervention	25

4.4	Qu'est ce qui a motivé les parents à prendre cette décision?	26
4.4.1	L'échec ou la fin du cursus scolaire	26
4.4.2	Un-e petit-e ami-e de nationalité ou de religion «différente»	26
4.4.3	Un besoin de remettre dans «le droit chemin»	27
4.4.4	Une stratégie migratoire	27
5.	Les ressources du réseau	28
5.1	Collaboration avec le réseau	28
5.2	L'urgence de l'intervention	28
6.	Conclusion	29
	Carte du réseau	30
7.	Bibliographie	44

1. Préface

La Suisse, comme d'autres pays européens, s'est engagée au niveau international à mener différentes actions de prévention et de lutte contre les violences domestiques, la traite d'êtres humains, la prostitution forcée, les mutilations génitales et les mariages forcés. Ces engagements se manifestent également en signant et en ratifiant plusieurs traités internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), que la Suisse a ratifiée en 1997, et en appliquant ces engagements au niveau de la législation fédérale.

Dans ce cadre, la nouvelle loi fédérale sur les mesures de lutte contre les mariages forcés est entrée en vigueur le 1er juillet 2013. Cette nouvelle loi a entraîné des modifications du code civil suisse (CCS), du code pénal suisse (CP), et des lois fédérales suivantes : sur les étrangers (LEtr), sur l'asile (LASi), sur le partenariat (LPAr), sur le droit international privé (LDIP), ainsi que quelques adaptations de l'ordonnance sur l'état civil (OEC).

Dorénavant, les mariages, de même que les partenariats enregistrés, conclus sous la contrainte seront annulés d'office. En parallèle, les sanctions pénales ont également été durcies.

Les actions de prévention et de lutte contre les mariages forcés menées à Genève s'inscrivent dans cette perspective nationale.

Depuis 2009, plusieurs actions ont vu le jour, menées par le Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV), Rinia Contact, la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) et le Bureau de l'intégration des étrangers (BIE) et soutenues depuis 2010 par des aides de la Confédération. Le programme mis en œuvre vise une application effective de la législation, le renforcement des réseaux de soutien aux personnes concernées et des mesures de prévention et d'information, en offrant notamment des espaces d'expression et de réflexion pour les jeunes et les parents.

En effet, chaque année, plusieurs jeunes femmes (majoritairement) mais aussi de jeunes hommes sont confronté-e-s à des pressions de la part des parents ou de la communauté pour se marier ou, au contraire, sont empêché-e-s de vivre une relation amoureuse choisie, ou bien sont dans l'impossibilité d'envisager une séparation. Les mariages forcés étant ainsi une forme de violence domestique, par la similitude des mécanismes en œuvre.

La publication et la diffusion de ce manuel s'inscrivent dans la poursuite des actions de sensibilisation et de formation des professionnel-le-s des champs sociaux, juridiques et administratifs qui sont confronté-e-s à des cas de mariages forcés dans le canton de Genève.

Cet ouvrage se veut un outil permettant de mieux comprendre les mécanismes en jeu autour de cette problématique afin d'appréhender la complexité des situations. Il présente des outils de prévention, vise à favoriser la prise en charge et l'orientation des victimes et de leurs proches en offrant par ailleurs une visibilité au réseau existant pour la prise en charge des personnes nécessitant une protection et un soutien.

Protéger, soutenir, prévenir et surtout promouvoir la liberté du choix amoureux : telle est l'ambition que partagent les institutions qui portent ce programme de prévention.

Colette Fry

Directrice du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques, (BPEV)

Yann Boggio

Secrétaire général de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)

Raoul Schrupf

Président de l'Association Rinia Contact

Nicolas Roguet

Délégué, Bureau de l'intégration des étrangers (BIE)

2. Pourquoi une brochure pour les professionnel-le-s ?

Les professionnel-le-s de la formation, de l'action sociale et de la santé, les membres de la justice ou de la police, ainsi que les fonctionnaires de l'office cantonal de la population et de la migration (OCPM) et les associations, toutes et tous peuvent contribuer à détecter les situations de mariages forcés et les orienter vers une prise en charge.

Lorsque le thème des mariages forcés est abordé, de multiples questions surgissent. Comment identifier une personne contrainte de se marier ou de renoncer à une relation amoureuse? Qui peut intervenir et comment? Qui est concerné en Suisse? Pourquoi des parents forcent leur enfant à se marier? Où se situe la frontière entre mariage arrangé et mariage forcé? Renoncer à un mariage peut-il avoir des conséquences sur un permis de séjour? Peut-on référer des situations et à qui? Que dit la loi suisse à propos des mariages forcés?

En répondant aux questions ci-dessus, cette brochure peut rendre les professionnel-le-s de divers domaines et associations sensibles aux signaux d'alerte et leur permettre d'agir. En fonction de ses compétences, il s'agira de référer la personne concernée pour une évaluation de sa situation et une prise en charge, ou alors de collaborer avec le réseau pour une prise en charge multidisciplinaire.

Les professionnel-le-s font souvent part de leur malaise face aux mariages forcés, un phénomène complexe dans lequel les violences physiques ou psychiques exercées par le cercle familial placent la victime dans un conflit de loyauté. Les professionnel-le-s expriment aussi fréquemment leur impuissance face à une personne concernée qui refuse que différentes démarches soient entreprises par souci de préserver sa relation avec ses parents, par crainte d'effets négatifs pour ces derniers ou tout simplement par peur pour sa propre sécurité.

Lorsqu'il y a possibilité d'intervenir, d'autres facteurs peuvent limiter les actions des professionnel-le-s: par exemple, la difficulté de trouver un logement pour permettre à une personne de quitter le domicile familial, le manque de soutien financier suffisant pour les besoins de la personne à protéger, etc. Le but de cette brochure vise à soutenir les professionnel-le-s dans leurs démarches en offrant des pistes de réflexion ainsi que des outils pour comprendre les situations et les traiter.

Certain-e-s professionnel-le-s généralistes, tel-le-s que les enseignant-e-s ou des animateurs ou animatrices de maisons de quartier, seront plus à même d'orienter les personnes concernées vers des spécialistes (pour plus d'information voir page 30).

2.1 Faciliter le dialogue sur les mariages forcés

Ce support vise à faciliter les discussions sur les situations de contraintes en lien avec un mariage, une relation amoureuse ou un divorce. Les professionnel-le-s ainsi outillé-e-s pourront aborder ces questions avec moins d'appréhension et par conséquent les personnes concernées seront plus à l'aise pour en parler ouvertement, sans se sentir jugé-e-s.

Aucun cas n'étant identique, ce manuel ne propose pas de solution unique qui pourrait s'appliquer telle quelle à toutes les situations et les résoudre.

Ce document a comme but de présenter :

- des éléments théoriques et juridiques concernant les mariages forcés ;
- les principaux enjeux sous-jacents ;
- des conseils pour aborder ce thème avec les personnes concernées ;
- le réseau cantonal d'institutions actives dans le domaine.

2.2 Le projet genevois Projet de Vie - Vie en projet

En 2010, le Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes (BPE)¹ du canton de Genève a conclu une convention de collaboration valable deux ans avec le Service de la cohésion multiculturelle (COSM) de Neuchâtel et a ainsi intégré le projet de prévention intercantonal romand financé par l'ODM² (Office fédéral des migrations).

Dans ce cadre, le BPEV a mené des actions à l'égard des jeunes dès l'âge du cycle d'orientation et des professionnel-le-s du social, de la santé, de l'enseignement, du juridique et de la sécurité. Ces travaux ont été menés sous l'égide d'un groupe de pilotage et en collaboration étroite avec plusieurs organismes, en particulier l'association Rinia Contact, qui a assuré un travail d'animation et de soutien social aux populations migrantes, en particulier (mais pas uniquement) originaires des Balkans, la Fondation genevoise d'animation socioculturelle (FASe), qui est l'organisme faîtier des maisons de quartier et centres de loisirs du canton de Genève, le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), en particulier son Service de la santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ), qui assure la prévention et la promotion

de la santé des élèves dans les écoles publiques genevoises, et les directions générales du conseil social dans les établissements.

Le choix a été fait d'aborder la thématique en ciblant, en amont du problème, les relations amoureuses filles-garçons, évitant ainsi la stigmatisation des personnes et ayant l'avantage de pouvoir atteindre aussi bien les enfants et leurs parents voire leur famille élargie.

Lors de ce premier projet, les professionnel-le-s ont fait le constat que les jeunes font face à un terrible conflit de loyauté vis-à-vis de leur famille et que c'est à ce niveau-là que réside le principal obstacle à la détection et à la prise en charge des situations par les institutions scolaires ou sociales.

Fort de ce constat, en 2013-2014, le BPEV a mis sur pied, en partenariat avec Rinia Contact, le projet «Projet de vie - Vie en projet», mené dans le cadre du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés (phase I) sous l'égide de l'ODM. Ce projet a reçu un bon accueil tant de la part des jeunes potentiellement concerné-e-s que de celle de leurs parents.

¹ Depuis septembre 2015: Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV).

² Actuellement SEM (Secrétariat d'état aux migrations – DFI).

Le programme a aussi permis de débiter les travaux de coordination interinstitutionnelle et de former à plus grande échelle les professionnel-le-s du social, de l'administration (Office cantonal de la population et de la migration et Office cantonal de l'Etat civil en particulier).

Quelques situations de mariages forcés ont été signalées au BPEV. Celui-ci est sollicité pour donner des renseignements généraux concernant le cadre légal ou pour orienter les victimes et/ou les professionnel-le-s qui les soutiennent. Il est important de remarquer que la majorité des cas relatés concerne le mariage d'une personne suisse, ou résidente en Suisse avec un permis de séjour valable, avec une personne étrangère non résidente en Suisse.

Un nouveau projet cantonal est en cours (2015-2017), sur l'égide de la FASE et du BPEV et soutenu par le SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations - programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, phase II). Ce projet intitulé «*Projet de vie - Vie en projet*»: *double appartenance et liberté dans les choix amoureux* vise l'élargissement des publics cibles et la stabilisation du dispositif de sensibilisation et d'information, car il reste important tant de prévenir les violences de genre auprès des jeunes et des parents, que de veiller à la bonne application de la loi pour la protection des victimes de cette forme particulière de violence domestique qu'est le mariage forcé.³

Les principales actions menées :

- publication d'une brochure d'information générale. Cette brochure a reçu de bons échos de la part des institutions auxquelles elle a été distribuée;
- mandat à la compagnie de danse JDS Event pour élaborer une chorégraphie hip-hop sur les thèmes des relations amoureuses entre filles et garçons confronté-e-s aux mariages forcés ou arrangés. Un DVD du spectacle «Parlons d'amour» a été édité;
- rédaction d'un guide pédagogique pour les enseignant-e-s et les responsables d'animations auprès des jeunes, pour accompagner le spectacle. Ce guide donne des pistes de réflexion et d'animation aux professeur-e-s et aux éducatrices et éducateurs pour aborder avec les jeunes les questions liées aux mariages forcés et arrangés, aux violences sexistes, mais aussi à l'égalité entre filles et garçons et aux relations amoureuses de manière plus générale;
- organisation de colloques et de formations à l'intention des professionnel-le-s;
- élaboration d'une carte du réseau genevois d'institutions actives dans le domaine des mariages forcés;
- élaboration d'une mallette pédagogique à l'attention des professionnel-le-s.

L'expérience acquise ces dernières années, les besoins répertoriés et les bilans tirés ont permis d'orienter la suite du projet en ciblant les besoins persistants du terrain et les préoccupations des professionnel-le-s.

Ces prochaines années, les buts du projet sont de :

- consolider le réseau;
- approfondir la formation des professionnel-le-s;
- former davantage de professionnel-le-s;
- sensibiliser sur le thème les personnes intéressées;
- offrir une orientation aux personnes concernées par cette thématique.

Tout d'abord, le réseau doit être renforcé afin de compléter et enrichir les ressources existantes. De nouveaux partenaires ayant une expérience ou des connaissances dans le domaine sont invité-e-s à le rejoindre, comme par exemple des associations communautaires, des associations de jeunes et divers services publics.

³ Plus d'informations concernant les activités du BPEV: <https://www.ge.ch/egalite/violence/mariages-forces.asp>

Ensuite, il s'agit d'informer de manière spécifique les professionnel-le-s travaillant au contact des personnes concernées et des parents sur la thématique, ses enjeux et le réseau à leur disposition.

Les principaux objectifs sont:

- proposer une approche ciblée de proximité qui, contrairement à une campagne médiatique, par exemple, a plus de chance d'éviter la stigmatisation de certains groupes de populations;
- s'adresser aux parents, aux jeunes et personnes concernées;
- créer un réseau réactif;
- diffuser des informations utiles pour la pratique des professionnel-le-s en contact direct avec les personnes concernées;
- rappeler les conséquences de la nouvelle loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés;
- rappeler les lois et mesures de lutte contre la violence domestique;
- inviter les actrices et acteurs du monde social à un dialogue ouvert sur cette problématique, afin que celle-ci ne demeure pas un tabou;
- sensibiliser les futur-e-s travailleuses sociales et travailleurs sociaux à cette thématique.

2.3 Matériel à disposition

Il est intégré généralement que: «*Le principal défi pour le travailleur social est de pouvoir travailler avec cet autre différent, qui pense différemment de soi*». Non pas qu'il ou elle ait une autre nationalité ou une autre origine, mais parce qu'il ou elle adhère à un autre système politico-normatif qui peut entrer en conflit avec celui du ou de la professionnel-le. Le premier défi est donc d'accepter cette négociation pour entrer dans la problématique.

Voici quelques outils que nous mettons à votre disposition pour pouvoir intervenir sur une population ciblée. Dans la pratique, ces outils permettent d'ouvrir le dialogue intergénérationnel mais aussi entre des personnes de mêmes générations en lien avec leur expérience et leur chemin de vie. Pour les construire, nous sommes partis des constats que nous avons faits sur le terrain ainsi que des préoccupations qui nous ont été transmises. De plus, il est essentiel d'utiliser, d'exploiter votre propre diversité au sein de votre équipe, elle fait aussi partie de votre expertise. Ce travail préalable permet d'augmenter la force d'intervention: ces outils sont donc transposables, transformables en fonction des besoins que vous aurez diagnostiqués.

Exemple d'équipe (Rinia Contact)

Lors d'une discussion, avec les jeunes (garçons-filles entre 17 et 21 ans de cultures multiples), dans le cadre d'une rencontre thématique, nous avons abordé le thème du projet de vie, plus particulièrement la place et les enjeux du mariage.

Lors de ces rencontres des éléments significatifs sont ressortis tels que:

- choix amoureux bridé consciemment ou inconsciemment;
- importance pour certain-e-s de la virginité de la fille avant le mariage;
- préférence pour un mariage endogame;
- mythe du premier amour pour toujours.

Ces confidences nous ont interpellés. Nous avons discuté avec eux sur les raisons pour lesquelles ces éléments paraissaient si importants pour eux.

Ils nous ont répondu que c'était pour:

- respecter leurs parents et la tradition;
- préserver l'image positive de la famille au sein de la communauté;
- développer la communication au sein du couple et de la famille (même langue);
- faciliter l'éducation des futurs enfants (mêmes codes, valeurs, repères éducatifs).

Suite à ces échanges nous sommes arrivés à la conclusion qu'en tant que professionnel-le-s, il est important de reconnaître ces jeunes avec leurs normes et leurs valeurs même si elles se confrontent aux nôtres, sans pour autant se départir de notre personnalité, ingrédient indispensable dans une relation humaine.

Un des objectifs de l'animatrice et de l'animateur est de développer l'esprit critique des jeunes, de leur donner la notion du temps nécessaire pour mûrir une décision, de les soutenir dans leur prise d'autonomie à travers des espaces de découverte et d'expérimentation mais aussi de rétablir le dialogue en passant par la notion de vérification :

– Tu penses que tes parents pensent comme ça, mais as-tu vérifié ?

Notre «challenge» est de trouver le juste milieu entre : **développer leur esprit critique et respecter leurs propres valeurs-normes.**

Pour répondre à ces préoccupations et ces questionnements, nous avons développé l'ensemble des outils que contient cette mallette pédagogique en travaillant sur quatre niveaux :

- Sensibiliser
- Rendre attentif/ve
- Développer
- Offrir/Ouvrir

Outils d'intervention :

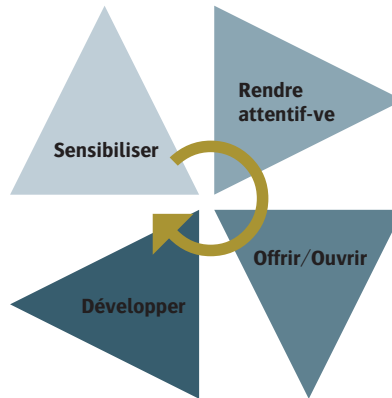
1. La mallette pédagogique⁴ contient :
 - dossier pédagogique
 - DVD «Projet de Vie - Vie en projet»,
 - spectacle de danse Hip-Hop «Parlons d'amour»
 - carnet explicatif avec pistes de réflexions
 - textes de rap écrits par des jeunes
 - bibliographie commentée des ouvrages à disposition
 - filmographie (descriptif des films)
 - 5 films pour quel âge
 - témoignages audio
 - 2 femmes et 2 hommes.
2. Projet «Femme Tische» : intervenantes formées et expérimentées pour mener des tables rondes par genre et par communauté.
3. Conte «L'amour l'a emporté».

⁴ Téléchargeable : <https://www.ge.ch/egalite/doc/violence/mallette-pedagogique-VieEnProjet.pdf>

Ces documents sont disponibles en prêt à la bibliothèque Filigrane: 67, rue de la Servette, 1202 Genève

Modèle développé par Rinia Contact: LES ENFANTS GRANDISSENT, QUEL PROJET DE VIE ?

➤ Pressions que la famille exerce sur les enfants en pensant bien faire.	➤ Mariage jeune =
➤ Conflit de loyauté parents/enfants.	● risque de paupérisation
➤ Quel message j'ai envie de transmettre ?.	● rupture de formation
➤ Quel message je transmets à mes enfants ?	● difficulté de trouver du travail



➤ L'esprit critique	➤ Le dialogue parents/enfants
➤ Autonomisation	➤ Le dialogue parents/communauté
● espace de découverte	➤ Quel message j'ai envie de transmettre ?
● espace d'expérimentation	➤ Le choix des parents ne doit pas prévaloir celui des enfants

Le tableau ci-dessous présente les publics cibles, les buts de la campagne et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Public cible	Buts	Moyens
<p>Professionnel-le-s des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jeunesse • social • santé • droit • migration • égalité entre les femmes et les hommes 	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution et maintien d'un réseau d'information, d'orientation et de prise en charge • Acquisition d'outils pour la prise en charge • Maintien du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • Séances de sensibilisation • Matériel d'information • Rencontres professionnelles
<p>Parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accès aux informations préventives • Accès aux ressources du réseau • Meilleure connaissance des conséquences juridiques et sociales • Discussions sur les enjeux 	<ul style="list-style-type: none"> • Groupes de discussions • Séances d'information • Diffusion du flyer Projet de vie - Vie en projet Mariage si je veux ! • Rencontres entre professionnel-le-s et parents
<p>Jeunes subissant des pressions sur le choix du / de la partenaire</p> <p>Personnes forcées à rester mariées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleures connaissances de leurs droits et des lois en vigueur • Meilleures connaissances du réseau et de ses ressources • Offre de lieux d'écoute et d'orientation afin de leur permettre de parler de ce sujet sans tabou ni jugement 	<ul style="list-style-type: none"> • Groupes de discussions • Diffusion d'une information ciblée • Diffusion du flyer Projet de vie - Vie en projet Mariage si je veux ! • Rencontres entre professionnel-le-s et jeunes concernés

3. Qu'est-ce que le mariage forcé ?

3.1 Définitions

Il n'y a pas de définition unanime de la notion de «mariage forcé». On parle généralement de «mariage forcé»⁵ lorsqu'un mariage est contracté sans la libre volonté d'un des deux conjoints. Les pressions exercées sur la personne forcée à se marier peuvent se manifester de diverses manières, notamment sous forme de menaces, de chantage affectif, d'actes d'humiliation, et peuvent être accompagnées de violences physiques, psychiques et sexuelles.

Voici quelques critères qui permettent d'identifier une situation de mariage forcé :

- contrainte sur le choix d'un-e partenaire, pour tenter d'imposer un-e conjoint-e ou interdire une fréquentation ;
- absence de possibilité de refuser le mariage pour l'une des personnes ;
- pression sociale pour renoncer à un divorce ;
- pression sociale pour renoncer à une relation ;
- absence de moyens de défense chez les personnes concernées.

Conséquences liées :

- violences physiques ou psychologiques ;
- impossibilité des personnes de disposer d'elles-mêmes ;
- exclusion familiale ;
- atteinte aux droits fondamentaux.

En revanche on parle de mariages arrangés lorsque l'union est proposée/initiée par des tiers, mais avec la possibilité de donner son consentement ou d'exprimer un refus. Les mariages arrangés limitent le choix du ou de la partenaire à un cercle précis, mais sans violence ou pression usées pour imposer une fiancée ou un fiancé. De plus, les mariages arrangés ne portent pas atteintes au droit à l'autodétermination et ne constituent pas une violation des droits humains.⁶

⁵ «Mariages forcés» en Suisse : causes, formes et ampleur. Anna Neubauer et Janine Dahinden, 2012, p. 15.

⁶ Chap. 16, al. 2 de la Charte des droits humains.

⁷ Pierre Bourdieu, 1980, *Le sens pratique*, Paris, Edition de Minuit.

⁸ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/06/blank/key/05/01.html>

3.2 Pratiques matrimoniales en Suisse

Jusqu'à très récemment en Suisse et dans différents pays d'Europe, les mariages ont souvent été l'union de familles qui plaçaient leur intérêt ou leurs capitaux avant tout. En effet, les familles et la parenté ont longtemps été impliquées dans les décisions concernant le choix du ou de la partenaire⁷ et ont joué un rôle déterminant dans ces unions. Actuellement, si les familles ne participent plus à cette prise de décision, il n'en reste pas moins que le choix du/de la conjoint-e est restreint par des déterminismes religieux, sociaux et économiques, malgré l'impression de totale liberté de choix qu'éprouvent les individus.

Il est important de souligner que les mariages au sein du groupe ne sont pas propres à certaines communautés. En Suisse,⁸ l'homogamie culturelle et sociale est une tendance marquée parmi les couples. En effet, le taux de mariages entre personnes de nationalité suisse est le plus élevé, tout comme le mariage entre personnes de même religion ou de même catégorie socio-professionnelle. Toutefois, le taux de mariages bi-nationaux est important et la plupart de ces mariages ne présentent pas de problèmes liés à la bi-nationalité.

3.3 Qui est concerné?

Les jeunes femmes âgées entre 18 et 25 ans sont les plus concernées par les contraintes en lien avec le mariage et les relations amoureuses. Toutefois, ces formes de pression peuvent également toucher les hommes. Les hommes ont cependant davantage de marges de manœuvre et de ressources. Souvent plus âgés au moment du mariage, ils ont acquis une indépendance financière et professionnelle qui réduit la probabilité de contrainte. Ainsi, ils demandent moins souvent de l'aide à une institution.

À la fin de l'adolescence, les jeunes sont souvent dans des situations où ils et elles sont très dépendant-e-s économiquement et socialement de leur famille. Généralement, ils et elles terminent leur apprentissage ou leur secondaire II, sont encore hébergé-e-s par leur famille et n'ont pas d'argent de côté, ou n'ont pas encore envisagé de quitter le domicile familial. Outre les liens émotionnels, ces difficultés financières rendent la dénonciation et la prise de mesures encore plus difficiles.

Ce type d'union ne concerne pas exclusivement les personnes de certaines nationalités ou groupes religieux. Comme explicité précédemment, les personnes suisses peuvent aussi rencontrer des obstacles lorsque le ou la partenaire ne convient pas aux critères sociaux, économiques ou religieux de la famille.

Les pressions visant à empêcher un divorce concernent des personnes déjà mariées et donc plus âgées.

Il est très difficile de chiffrer ces situations de contrainte, du fait que les personnes concernées ne recourent pas toutes à un soutien professionnel et que certaines se présentent de manière anonyme auprès des autorités et institutions compétentes. Dès lors qu'il n'existe pas de recensement national ou cantonal, les chiffres disponibles restent des estimations.

Lorsque les pressions familiales rendent le divorce impossible.

K. a 24 ans et subit des violences de la part de son mari malgré leur séparation. Elle vit dans son appartement avec son fils et elle aimerait divorcer. Son oncle lui a interdit de divorcer car son mari perdrait son autorisation de séjour (obtenue pour regroupement familial). Il lui a aussi expliqué qu'il est mal vu d'être une femme divorcée, que la communauté le verrait d'un mauvais œil et qu'elle serait critiquée. La famille de K. exerce beaucoup de pression sur cette dernière afin qu'elle lui donne une dernière chance et qu'ils se remettent ensemble. Différentes formes de chantage sont aussi exercées sur elle et son enfant.

Une première recherche nationale menée en 2011 et en 2012⁹ permet de se rendre compte de l'ampleur du phénomène. Selon une estimation de l'enquête, à laquelle 229 institutions ont répondu, en 2009 et 2010, 348 personnes se sont tournées vers des institutions pour demander de l'aide face à des pressions pour accepter un mariage dont elles ne voulaient pas. Au niveau suisse, 384 personnes ont demandé de l'aide face à des contraintes pour renoncer à une relation amoureuse choisie. Enfin, 659 personnes ont été rencontrées par les institutions pour des situations où elles étaient forcées à rester marié-e-s (le mariage pouvant avoir été conclu volontairement ou non).¹⁰

⁹ «Mariages forcés» en Suisse : causes, formes et ampleur. Anna Neubauer et Janine Dahinden, 2013.

¹⁰ Anna Neubauer et Janine Dahinden, 2013, p. 37.

3.4 Pourquoi les mariages forcés sont-ils une forme de violence domestique et pas culturelle ?

Touchant des personnes aux profils variés, les unions forcées ne doivent pas être considérées comme une problématique spécifique du domaine des migrations même si le contexte migratoire peut jouer un rôle important. C'est une forme de violence domestique qui ne s'explique ni par les «traditions» ni par la «culture». Elle résulte au contraire de processus politiques et sociaux complexes qui attribuent des rôles, génèrent des attentes par rapport aux comportements des hommes et des femmes et impliquent des rapports de force inégaux entre les sexes.

3.5 Saisir l'aspect transnational

Une lecture sous l'angle transnational permet d'apporter d'autres clés de compréhension de la pratique des mariages forcés ou arrangés. Rappelons d'abord que sont qualifiés de «transnationaux» les multiples liens, les interactions, échanges et la mobilité entre les personnes qui traversent et dépassent les frontières d'un seul pays.

Par l'ouverture et le développement des voies de communication notamment, les personnes migrantes de la première génération peuvent plus facilement rester impliquées et conserver des attaches dans deux endroits (ou plus) à la fois : elles sont ainsi actives simultanément en Suisse et dans leurs pays d'origine et modèlent leurs pratiques et leur mode de vie en conséquence. Cette dimension transnationale est commune à de nombreuses familles.

Situations pour les années 2009 - 2010	Suisse
Pressions pour accepter un mariage contre son gré	348 personnes
Pressions pour renoncer à une relation amoureuse choisie	384 personnes
Pressions pour renoncer à demander le divorce	659 personnes

Afin de comprendre les enjeux de ces unions, il importe de saisir les motivations familiales sous-jacentes. Les mariages transnationaux apparaissent principalement dans deux cas de figure.

- Premièrement, de telles pratiques peuvent s'inscrire dans des relations de solidarité ou de réciprocité, une famille ou un individu voulant respecter une promesse prise par le passé ou s'acquitter d'une « dette ».
- Deuxièmement, le mariage (qu'il soit arrangé, forcé ou librement consenti) peut servir de stratégie d'immigration dans des pays dont les politiques migratoires sont et deviennent de plus en plus restrictives : un mariage peut alors être conclu pour assurer une opportunité de migrer vers un pays offrant de meilleures conditions de vie.

En Suisse, dans la mesure où les autorisations d'entrée et de séjour ne sont pas faciles à obtenir, la conclusion d'un mariage donnant droit au regroupement familial peut être perçue comme une alternative avantageuse. De la même manière, dès lors qu'une autorisation de séjour peut être compromise par une séparation, des pressions peuvent également être exercées afin d'empêcher la dissolution d'un mariage.¹¹ Ces considérations permettent de saisir certains enjeux des mariages à une échelle plus globale, précisément transnationale, au-delà des possibles enjeux aux niveaux individuel, interpersonnel, familial ou « culturel ».

Cependant, il est important de ne pas faire d'amalgame entre les mariages forcés et les mariages blancs, les « objectifs » sous-jacents à ces deux unions sont différents : « Souligner que la perspective d'un permis de séjour peut jouer un rôle dans certaines situations de mariages forcés ne revient toutefois pas à dire qu'il s'agit de « mariages blancs ». En effet, ces deux types d'unions répondent à des logiques foncièrement différentes. Dans un **mariage blanc**, deux adultes organisent de leur plein gré leur union dans le but de contourner les lois sur le séjour et l'établissement, souvent avec une transaction financière à la clé. Ils font alors semblant de mener une vie conjugale, généralement jusqu'à

ce qu'un permis d'établissement ou un passeport suisse soit délivré. Les mariages forcés, au contraire, visent bel et bien à créer une union conjugale durable, même lorsque l'obtention d'un « ticket d'entrée » en Suisse joue un rôle dans le projet. L'entourage qui force la personne à entrer dans un tel mariage met en général aussi cette personne sous pression pour que l'union se poursuive et que des enfants soient mis au monde dans ce cadre.»¹²

¹¹ Anna Neubauer et Janine Dahinden, 2013, pp. 17 - 19.

¹² Neubauer, Anna (à paraître), « Mariages forcés, mariages arrangés : de quoi parle-t-on ? », Terra Cognita, No 24.

3.6 Cadre juridique¹³

En Suisse

La Constitution suisse protège le droit au mariage.¹⁴ Ce droit implique que toute personne majeure a non seulement le droit de se marier, mais aussi celui de décider elle-même avec qui elle veut se marier.

Nouvelle loi

C'est dans le but de renforcer le droit de la personne concernée à l'autodétermination que l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés.¹⁵ L'entrée en vigueur de **la loi, le 1er juillet 2013, a entraîné l'introduction de nouvelles dispositions législatives** dans les domaines du droit pénal, du droit civil, du droit international privé ainsi que de la législation sur les étrangers.¹⁶

Dès lors que le partenariat enregistré entre personnes de même sexe instaure des droits et obligations semblables au mariage, les dispositions relatives au mariage forcé s'appliquent par analogie au partenariat forcé.¹⁷

Incidences en droit pénal

L'introduction d'un nouvel article 181a dans le Code pénal (CP) fait du mariage et du partenariat forcé une forme qualifiée de contrainte. L'article punit «*quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré*». Il peut arriver que différentes personnes soient impliquées dans la réalisation de cette infraction (conjoint, membres de la famille).

Le relèvement de **la peine à une peine privative de liberté de cinq ans qualifie cette infraction de crime et non plus de délit**. Le délai de prescription de l'action pénale est ainsi porté à quinze ans.¹⁸

Le Code pénal prévoit, en outre, **que l'infraction de mariage ou de partenariat forcé commise à l'étranger, est punissable lorsque son auteur se trouve en Suisse** et n'est pas extradé.¹⁹

¹³ Directives OFEC, No 10.13.07.01 du 1er juillet 2013, Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés, p. 3.

¹⁴ Cf. art. 14 Cst.

¹⁵ RO 2013 1035; FF 2011 2045.

¹⁶ Pour une analyse détaillée des modifications adoptées, cf. Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures contre les mariages forcés du 23 février 2011, disponible à l'adresse: <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2011/2045.pdf>.

¹⁷ Cf. art. 6 al. 1 et 9 al. 1 let. d et e, et al. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart), ainsi que les art. 75 d al. 2 let. e, 75 f al. 2, 3 et 6, 75 k al. 4 et 75 m al. 8 OEC.

¹⁸ Cf. art. 97 al. 1 let. b CP.

¹⁹ Cf. art. 181 a al. 2 CP.

Incidences en droit civil²⁰

Conformément aux nouvelles dispositions du Code civil (CC), les officiers et officières de l'état civil doivent examiner s'il existe des indices permettant de conclure qu'une demande de mariage n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancé-e-s.²¹ Aussi, en présence d'indices sérieux montrant que le mariage a été conclu sous la contrainte à l'endroit de l'époux ou de l'épouse, l'officier ou l'officière de l'état civil doit refuser de célébrer le mariage.²²

Les autorités d'état civil sont par ailleurs tenues de dénoncer auprès des autorités pénales les infractions constatées dans l'exercice de leur fonction.²³ Outre l'infraction de mariage forcé, peuvent être concernées la tentative de mariage forcé, de même que de nombreuses autres infractions prévues dans le Code pénal, comme les lésions corporelles, les voies de fait, les menaces, la séquestration et l'enlèvement, la contrainte sexuelle, etc.

Annulation du mariage

Le Code civil précise désormais que la célébration du mariage en Suisse est exclusivement régie par le droit suisse.²⁴ Il en résulte que les unions de personnes de moins de dix-huit ans ne peuvent plus être célébrées dans notre pays.²⁵ De la même manière, un mariage avec un-e mineur-e, conclu à l'étranger, ne pourra en principe plus être reconnu en Suisse, et est annulable, à moins que l'intérêt du ou de la mineur-e concerné-e commande le maintien du mariage.²⁶

Enfin, la compétence internationale des tribunaux suisses a été étendue en matière d'annulation de mariage. Ainsi, l'action en annulation peut non seulement être intentée auprès du tribunal du lieu de conclusion du mariage, mais aussi auprès du tribunal du lieu de domicile ou encore du lieu d'origine de l'époux ou de l'épouse.²⁷ L'action est alors régie par le droit suisse.²⁸

²⁰ Cf. Directives OFEC No 10.13.07.01 du 1er juillet 2013, Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés.

²¹ Cf. art. 99 al. 1 ch. 3 CC et 66 al. 2 let. f de l'ordonnance sur l'état civil (OEC).

²² Cf. art. 71 al. 5 OEC.

²³ Cf. art. 43 a al. 3 bis CC et art. 16 al. 7 OEC.

²⁴ Cf. art. 44 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP).

²⁵ L'art. 94 al. 1 CC est en effet clair à cet égard: «Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement».

²⁶ Cf. art. 105. al. 6.

²⁷ Cf. art. 45 a LPDI.

²⁸ Cf. art. 45 a al. 2 LPDI

Incidences sur la législation relative aux étrangers

L'adoption de la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés a également entraîné la modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de la loi sur l'asile (LAsi).²⁹

²⁹ Pour de plus amples informations à cet égard, cf. la directive 6.13.3 de l'Office fédéral des migrations (ODM) du domaine des étrangers : <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>.

³⁰ Cf. art. 51 al. 1 bis et 71 al. 1 bis LAsi.

³¹ Cf. art. 50 al. 2 LEtr.

³² Cf. art. 62 et 63 LEtr.

Le regroupement familial

Le droit au regroupement familial du conjoint ne peut ainsi être invoqué que si le mariage est reconnu et qu'il n'existe aucune cause d'annulation au sens du Code civil. **Il faut donc que le mariage n'ait pas été conclu en violation de la libre volonté de l'époux et/ou de l'épouse. Lorsque l'un-e des deux est mineur-e, il est nécessaire que son intérêt supérieur commande de maintenir le mariage célébré à l'étranger** (par exemple, si cette personne mineure a des enfants en bas âge et que le mariage n'a pas été réalisé sous une quelconque forme de contrainte).

Des mesures analogues ont été introduites dans la loi sur l'asile, dans le contexte de l'asile et de la protection provisoire accordés aux familles.³⁰

Séjour en Suisse

La poursuite du séjour en Suisse de la victime de mariage forcé est également régie par des dispositions particulières. S'agissant du/de la conjoint-e d'un-e ressortissant-e suisse ou du/de la titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), **la conclusion d'un mariage forcé constitue désormais une «raison personnelle majeure» qui donne à la personne qui en est victime, le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) et à la prolongation de sa durée de validité après la dissolution de la communauté conjugale.**³¹

Il va sans dire que si la personne ayant été contrainte de conclure un mariage disposait auparavant d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse, celle-ci ne sera pas affectée par la dissolution de la communauté conjugale ou l'annulation de mariage. Aussi, indépendamment d'éventuelles démarches en vue de faire annuler un mariage forcé, la personne étrangère qui réside régulièrement en Suisse peut, en tous les cas, renoncer à faire venir son/sa conjoint-e au titre du regroupement familial. Enfin, la personne étrangère qui fait l'objet d'une condamnation pénale pour mariage forcé peut voir son autorisation de séjour ou d'établissement révoquée.³²

Tableau récapitulatif

Les principales dispositions du droit suisse qui mettent en œuvre le droit au mariage, notamment en vue de prévenir et d'annuler les mariages et partenariats forcés ou les mariages de mineur-e-s, de réprimer les auteur-e-s des mariages et partenariats forcés et d'en protéger les victimes dans un contexte migratoire, sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	En droit civil	En droit pénal
Personne mineure ou majeure	<p><i>Art. 94 al. 1 CC</i> Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.</p> <p><i>Art. 99 al. 1 ch. 3 CC</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'office de l'état civil examine si : [...] 3. Les conditions du mariage sont remplies, notamment s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés. <p><i>Art. 105 ch. 5 CC</i> Le mariage doit être annulé : [...]</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux. <p><i>Art. 43 a al. 3 bis CC</i> Les autorités de l'état civil sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leur fonction.</p>	<p><i>Art. 181 a CP</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet l'infraction à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.
Personne mineure	<p><i>Art. 105 ch. 6 CC</i> Le mariage doit être annulé : [...]</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Lorsque l'un des époux est mineur, à moins que son intérêt supérieur ne commande de maintenir le mariage. 	

En droit des étrangers et de l'asile

Art. 45a LEtr

Si l'examen des conditions du regroupement familial définies aux art. 42 à 45 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation du mariage au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, du code civil (CC), les autorités compétentes en informent l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.

Art. 50 LEtr

1. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: [...]
 - b. La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.
2. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Art. 51 al. 1 et 1 bis LAsi

1. Le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (telle que, par exemple, l'union de mineur ou d'un mariage réalisé sous contrainte).

3.7 Les limites du secret professionnel ou secret de fonction

La question du secret professionnel ou du secret de fonction est délicate à traiter, d'autant plus que les dérogations à celui-ci sont liées à un devoir de signalement ou de dénonciation.³³ Malgré l'existence d'un certain nombre de dispositions légales, les professionnel-le-s restent finalement appelé-e-s à se référer à la marche à suivre en vigueur dans leur institution ou domaine professionnel, et en premier lieu, à leur bon sens.

Au niveau suisse, l'article 302 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit l'obligation pour les autorités pénales de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions constatées ou annoncées dans l'exercice de leurs fonctions.

A Genève, l'obligation de dénoncer des autorités non pénales est réglée par l'article 33 de la loi d'application du code pénal, lequel prévoit que «toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110 alinéa 3, du code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ, la police ou le Ministère public (art. 302, al. 2, CPP).»

A noter que, pour le secret professionnel, les personnes ne peuvent dénoncer un délit qu'après avoir été déliée du secret par l'autorité compétente. A Genève, la Commission du secret professionnel est chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel (articles 12 de la loi genevoise sur la santé et 321 ch. 2 du code de procédure pénale suisse). S'agissant toutefois des mineur-e-s, au terme de l'article 364 du Code pénal, lorsqu'il y va de l'intérêt du mineur, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci ou celles-ci.

En outre, l'article 34 de la loi d'application du code civil (LACC) régit le signalement d'un mineur en danger dans son développement :

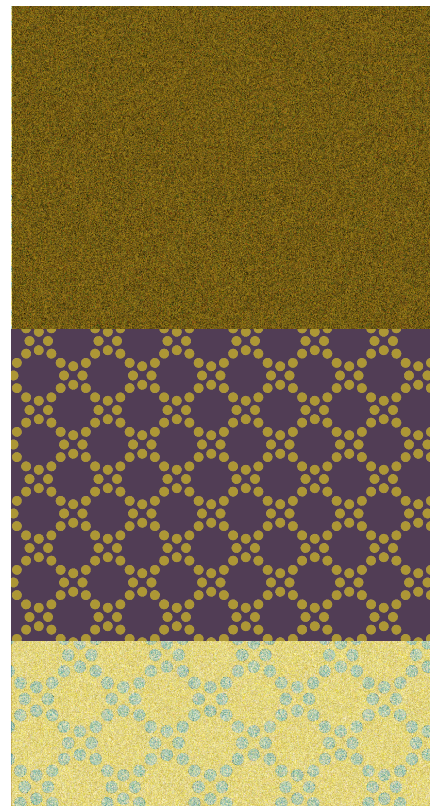
1. Toute personne peut signaler au service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement.
2. Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, **doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.**
3. Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les fonctionnaires de police, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

4. Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.
5. Le signalement au service de protection des mineurs comprend le nom, le prénom et l'adresse du signalant. Les personnes astreintes à l'obligation de faire un signalement au sens des alinéas 2 et 3 l'adressent par voie écrite ou électronique.
6. Le service de protection des mineurs n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs, ou manifestement mal fondés.
7. Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.
8. L'application de l'article 78, alinéa 2, demeure réservée».

Au vu de ces considérations, il n'est pas possible d'émettre une procédure unique à suivre dans tous les cas et pour toutes les branches professionnelles. Les deux conseils suivants semblent, cependant, pertinents pour toutes situations confondues :

- Consulter sa hiérarchie afin de connaître les directives en vigueur quant au secret de fonction et devoir de dénonciation dans l'institution.
- Comme il n'y a pas violation du secret de fonction lorsque des informations sont échangées entre collègues, discuter en équipe des cas délicats sur lesquels des doutes persistent afin de pouvoir prendre la décision d'une éventuelle dénonciation soutenue par l'institution.

³³ *Guide Social Romand (2013). Secret professionnel et de fonction. En ligne <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/131/>, consulté le 7 août 2013.*



4. Quelles interventions auprès des personnes concernées et de leurs proches ?

Ce chapitre offre des pistes pour accompagner une personne qui aurait besoin de soutien pour sortir d'une situation où elle subirait des pressions pour contracter un mariage non choisi et /ou qui ne pourrait pas divorcer. Il est important de souligner à nouveau que tous les cas sont très différents, de même que les demandes et les besoins des personnes concernées. La démarche proposée ci-dessous vise à faciliter le dialogue et apporter des débuts de réponse pour résoudre une situation. Elle doit être adaptée pour chaque cas.

Exemple d'intervention dans le cadre de Rinia Contact :

Jeune fille qui participe à l'atelier rap depuis plusieurs années :

- 16 ans ;
- en rupture scolaire ;
- en conflit avec les parents ;
- en couple avec un jeune d'une communauté différente de la sienne.

Nous informons que ses parents veulent qu'elle rentre au pays chez l'oncle pour une période indéterminée. Elle nous confie qu'elle suspecte l'arrangement d'un futur mariage sur place.

L'intervention est possible grâce au lien que nous avons pu établir lors des présentations de l'atelier rap auprès des parents de la jeune fille. Après vérification auprès d'eux, ce voyage répondait à un aveu d'impuissance à gérer leur fille dans cette période difficile de l'adolescence, renforcée par une méconnaissance des us et coutumes appliqués à Genève. Par le biais de ce voyage, ces parents voulaient montrer à leur fille la chance et les possibilités qu'elle avait à Genève pour ses projets de vie.

Nous avons alors mis en place une rencontre entre cette jeune fille et ses parents pour expliciter le pourquoi de ce voyage.

Dans cet exemple, nous avons pu rétablir la communication dans la famille, et élucider les malentendus. Par contre, si nous avions suspecté une mise en danger pour cette jeune fille, nous l'aurions adressée directement au service compétent.

4.1 Dépister sans stigmatiser

Certains comportements décrits ci-dessous peuvent être considérés comme des «signaux d'alerte»: cette liste n'est pas exhaustive, elle est aussi valable pour d'autres problématiques que pourraient rencontrer les jeunes (dépendances aux drogues, racket, violences). La liste reste toutefois utile car elle permet d'identifier certains signes caractéristiques, et d'orienter les personnes concernées auprès des institutions, ou aborder le thème avec la personne concernée.

- Dépression.
- Traces de coups.
- Visites fréquentes à l'infirmerie ou chez le médecin.
- Mauvais résultats scolaires.
- Absences répétées en classe.
- Enfermement.
- Angoisse avant le départ en vacances.
- Ne parle pas de ses relations amoureuses avec sa famille.
- Mensonges à répétition.
- Cache sa relation amoureuse.
- N'est pas à l'aise lorsque le thème est abordé.
- Surveillance intense des parents.
- Contrôle des fréquentations.
- Difficultés financières.
- Cas similaire dans la famille.
- Familles qui rencontrent des problèmes d'ordre financier, sociaux ou très isolées.
- Changement de comportement inquiétant.
- Annulation de l'assurance maladie.

Les recherches montrent que les profils de personnes concernés sont très hétérogènes. Cependant, les pressions et/ou leurs conséquences peuvent être plus importantes dans certaines communautés. En effet, les enjeux peuvent dépasser le noyau familial et s'étendre à toute la communauté. L'exclusion ou les menaces comme signe de désapprobation peuvent également provenir des cousins, voisins ou amis de la famille.

Ces critères restent indicatifs, il est important de ne pas stigmatiser certaines nationalités. Les relations de confiance et la proximité favorisent l'échange entre le/la jeune et les professionnel-le-s. Des questions indirectes et des discussions sur des thèmes liés aux perceptions d'avenir, à la vie familiale et aux us et coutumes permettent d'obtenir des informations utiles pour mieux saisir la situation en cas de suspicion.

4.2 Information et prévention

Ambivalence de la personne

Lorsqu'une personne demande une consultation, il est important de comprendre le sens de sa demande. Certaines personnes ont en premier lieu besoin de raconter ce qu'elles vivent. Lorsqu'il est question d'agir, de rechercher des solutions, il peut y avoir une forme de réticence dans certaines circonstances. La loyauté envers la famille, la dépendance économique et/ou émotionnelle peut empêcher des personnes d'agir. Il arrive ainsi qu'après une rencontre avec un-e professionnel-le, la personne ne donne plus aucune nouvelle. Si la personne vient dénoncer une menace, il est important de demander quelles sont ses attentes et ce qu'elle aimerait qu'il soit fait pour elle ou entrepris avec elle concrètement.

Selon la loi, si le mariage est imminent ou si la personne impliquée est mineure, tout-e professionnel-le a le devoir de dénoncer l'union.

1. Déterminer si la personne :

- vient se confier,
- cherche une solution.

2. Si la personne cherche une solution, déterminer le délai :

- pour plus tard,
- immédiate.

3. Discuter des enjeux liés au désaccord ou au conflit :

- projet personnel,
- autonomie,
- loi,
- motivation des parents (cf point suivant),
- identifier les formes de pressions, violences,
- conséquences possibles de la démarche :
 - a) préserver la famille et le couple,
 - b) renoncer au couple,
 - c) renoncer à la famille,
 - d) renoncer au couple et à la famille.

4. Etablir le profil de la personne et ses ressources :

- âge,
- situation économique,
- personnes de soutien,
- besoin de protection.

5. Résumer la situation, les attentes

- de la personne et les actions envisagées :
 - démarche individuelle,
 - médiation familiale,
 - orientation vers une autre institution / créer un réseau,
 - prochain rendez-vous.

De fortes pressions sur les personnes mineures et majeures

Les enjeux, la violence et les pressions de la communauté sont aussi fortes pour une personne majeure forcée à se marier que pour une personne mineure. La principale crainte des jeunes concerné-e-s est le rejet de leur communauté et de leur famille. L'isolement et le jugement sont des pressions souvent utilisées par les membres de la famille afin de «convaincre». Certaines femmes ont vécu un mariage forcé mais selon la loi et par manque de preuves, leur plainte a peu de chance d'aboutir (dû par exemple à la durée du mariage et/ou à la mise au monde d'enfants) et/ou, dans d'autres cas, les membres de la famille exercent tellement de pressions/violences que le divorce est interdit et les conséquences sont si insoutenables que le mariage est maintenu. Dans ce type de situation, il est recommandé d'utiliser les protocoles d'intervention d'usage lors de violences domestiques.

4.3 Principes et conseils d'intervention

Lors du premier contact rappeler le cadre confidentiel de la discussion (sauf en cas de grave danger), clarifier les enjeux pour la personne concernée : les conséquences sur sa vie si elle accepte le mariage, les risques encourus en cas de refus, ses attentes, ses ressources et les actions qui peuvent être entreprises pour l'aider. Oser questionner pour évaluer le type de pressions subies et les formes de violences qui pourraient y être liées (économique, psychologique, verbale, physique, sexuelle). Offrir un message clair de soutien, présenter le caractère illégal des mariages forcés et des violences domestiques. A la fin de cet entretien, résumer la discussion et les décisions prises afin de s'assurer que les attentes de la personne ont été bien comprises et renforcer sa motivation à agir.

En cas de menaces de mariage contre le gré de la personne, il s'agit tout d'abord d'identifier si la famille rencontre des difficultés particulières. Ainsi, lors de la première rencontre, la discussion permet d'identifier le milieu dans lequel la personne évolue et quelles peuvent être les raisons qui ont poussé les proches à prendre cette décision.

L'objectif principal est de parvenir à gagner du temps pour constituer un réseau autour de la personne et repousser l'éventualité que le mariage puisse être conclu. Pour y parvenir, poser certaines questions à la personne individuellement peut permettre de comprendre les motivations pouvant être à la source de cette décision. Vous pouvez aussi demander aux parents de participer à un entretien mais il est indispensable que les personnes impliquées acceptent cette proposition. Concernant les risques ou les répercussions qu'ils peuvent engendrer dans le cadre familial, les personnes concernées peuvent identifier le danger encouru pour elles-mêmes ou d'autres personnes de leur famille. Il est conseillé de faire confiance au ressenti des personnes impliquées et de ne rien entreprendre sans leur consentement (à moins de grave danger).

Lors d'un entretien, il est conseillé de créer un lien empathique, sans jugement de valeur, ce qui permet aux parents de se sentir en confiance, et facilitera le dialogue en leur permettant d'exposer plus facilement les problèmes rencontrés. Il est recommandé de privilégier le dialogue. Pour cela, dans certaines situations, il est possible de répondre à un problème familial «autre» qui permettrait d'éviter le mariage forcé (par exemple : trouver une place d'apprentissage à un-e jeune sans occupation et négocier avec la famille pour que le mariage ne puisse pas avoir lieu durant la formation).

4.4 Qu'est-ce qui a motivé les parents à prendre cette décision ?

Des événements «déclencheurs» sont répertoriés et approfondis ci-après pour la discussion avec les parents :

- 1. Un besoin de remettre dans le «droit chemin».
- 2. L'échec ou la fin du cursus scolaire.
- 3. Un-e petit-e ami-e de nationalité ou de religion «différente».
- 4. Une stratégie migratoire.

4.4.1 L'échec ou la fin du cursus scolaire

Après la fin d'un apprentissage ou du gymnase, certains parents pensent qu'il est temps pour leur enfant de se marier. De même, si les jeunes n'ont pas réussi leur cursus scolaire, le mariage peut être perçu par leurs parents comme un projet d'avenir «alternatif».

Points pour la discussion

- Expliciter les risques de paupérisation et de chômage par manque de formation de base.
- Proposer une continuation ou une nouvelle formation (rappeler les possibilités de bourses qui éviteront les coûts supplémentaires pour la famille).
- Trouver des moyens pour prévenir l'échec (cours privés, appuis).
- Souligner les qualités de la personne dans le domaine professionnel.
- Faire émerger l'idée du prestige de faire des études ou d'avoir un métier bien payé.
- Proposer que le ou la jeune participe à la vie familiale en contribuant à payer une partie du loyer, son assurance maladie, etc.
- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse).

4.4.2 Un-e petit-e ami-e de nationalité ou de religion «différente»

Ce genre de nouvelle peut être source de conflits au sein des familles et motiver les parents à forcer leur enfant à se marier avec quelqu'un qui conviendrait mieux à leurs propres standards et attentes. Faire le deuil du mariage modèle idéal, imaginé pour son enfant, est un processus. Il est donc important d'accorder du temps aux parents et comprendre ce qui est inconcevable à leurs yeux.

Par exemple, certaines familles n'acceptent pas de renoncer au rituel matrimonial traditionnel (dans certaines communautés, la fête de mariage traditionnelle est une cérémonie importante représentant l'occasion de recevoir une dote ou une demande en mariage pour un-e des autres enfants).

Points pour la discussion

- Faire émerger les qualités positives du partenaire choisi (*volonté, respect, métier, études, salaire*).
- Faire ressortir les désavantages d'un mariage non choisi (*traumatisme, perte de confiance, viol*).

- Demander s'il n'y aurait pas un intérêt chez le/la partenaire à apprendre la langue maternelle pour faciliter la communication avec la famille.
- Respecter les coutumes ou les habitudes familiales (par exemple : codes vestimentaires, habitudes culinaires).
- Demander au ou à la partenaire un engagement à respecter certaines valeurs religieuses.
- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse).

4.4.3 Un besoin de remettre dans «le droit chemin»

Lorsque les valeurs des parents ne correspondent pas à celles des enfants et que l'attitude de ces derniers ne leur conviennent plus (sorties tardives, consommation d'alcool ou de drogue, manque de respect pour les parents), les parents peuvent voir le mariage comme une bonne alternative pour que les jeunes se responsabilisent et adoptent un meilleur comportement.

Points pour la discussion

- Trouver un compromis entre les jeunes et leurs parents au sujet «des devoirs et des attentes».

- Proposer un nouvel essai avec un changement de comportement et donner un autre rendez-vous pour discuter de l'évolution de la situation.
- Réorienter les jeunes vers d'autres institutions (*centre de jeunesse, maison de quartier, programme contre les dépendances*).
- Rappeler que dans un contexte migratoire, les jeunes de la deuxième génération sont partagés par deux codes de référence qui sont très différents. Rentrer dans l'âge adulte implique de trouver des règles. Sensibiliser les parents au fait que renoncer à certaines règles ou coutumes ne signifie pas un rejet du tout.
- Proposer des soins ou des centres adéquats pour prendre en charge une dépendance et expliquer que le mariage ne résoudra pas le problème et ne fera pas non plus diminuer la consommation d'alcool et des drogues.
- Montrer à la famille qu'il y a des possibilités de suivis institutionnels.
- Se mettre d'accord sur un changement de points concrets du comportement, puis proposer un temps d'essai ou bout duquel la situation sera réévaluée.
- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse) et des violences domestiques.

4.4.4 Une stratégie migratoire

En l'état actuel du droit, les personnes ne provenant pas de l'Union européenne ont peu de chances d'entrer en Suisse. Par le mariage, c'est-à-dire grâce au regroupement familial, certaines familles espèrent pouvoir faire venir un-e fiancé-e de leur pays d'origine.

Points pour la discussion

- Décrire les conditions pour le regroupement familial (pour certains permis comme le B, des conditions pour le regroupement familial sont requises telles qu'un certain salaire, une promesse d'engagement ou un appartement assez grand).
- Amener les parents à trouver d'autres moyens pour aider les connaissances restées dans le pays d'origine.
- Demander s'il y a «une dette» et s'il est possible de la résoudre par d'autres moyens.
- Identifier d'autres moyens possibles pour faire venir cette personne (études, contrat de travail).
- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse) et des violences domestiques.

5. Les ressources du réseau

5.1 Collaboration avec le réseau

Le travail en réseau peut faciliter la résolution d'une situation de mariage forcé ou de personnes forcées à rester mariées. En effet, l'expérience et l'expertise de chacun-e des professionnel-le-s vont enrichir l'intervention et le soutien offerts. Il est important de toujours veiller à ce que le suivi soit maintenu par un-e professionnel-le référant-e. Meilleure garantie de suivi à long terme (notamment pour des mineur-e-s proche de la majorité).

- Mise sur pied d'un réseau autour de la personne concernée et identification d'un-e responsable du suivi en fonction des situations.
- Orientation vers l'institution compétente.
- Distribution de matériel informatif.
- Information sur la thématique et les conséquences.

5.2 L'urgence de l'intervention

Les cas d'urgence sont des situations où il n'y a plus de possibilité d'analyser la situation en détail ou de prendre le temps pour comprendre les enjeux car :

- la date du mariage est très proche ;
- un billet d'avion est acheté et un mariage semble organisé ;
- la violence subie est intenable (un mariage non consenti peut sous-entendre un viol).

Certains jeunes ne parlent des pressions familiales ou des menaces proférées par la famille qu'au dernier moment. Dans ce genre de cas, nous vous conseillons de suivre une procédure telle que celle définie ci-dessous.
Carte du réseau à la page 30.

Si urgence, appeler :

- la police au 117. Doit être contactée si la personne est en danger (violences, risque d'enlèvement et de séquestration, ou encore en cas d'infraction à caractère sexuel) ;
- le Service de protection des mineurs (SPMi-DIP). Doit être averti par tout-e professionnel-le en relation avec un-e mineur-e en danger dans son développement ;
- le foyer «Au Cœur des Grottes». Lieu d'accueil, d'accompagnement psychosocial et d'hébergement ;
- le Centre LAVI. Offre de l'aide aux victimes d'infractions.

Si départ à l'étranger demander :

- Une copie du passeport.
- Un moyen pour joindre la personne si elle quitte le pays.
- Le nom d'une personne de confiance qui pourrait donner des nouvelles.
- Donner les coordonnées du Consulat ou de l'Ambassade suisse la plus proche.

6. Conclusion

Recommandations générales

- Présenter l'illégalité du mariage forcé (acte légalement punissable en Suisse) sans menacer les gens mais pour annoncer les conséquences. Si pertinent, présenter aussi l'illégalité de la violence domestique.
- Identifier le matériel d'information et le mettre à disposition.
- Trouver la stratégie qui convienne à la personne concernée.
- Privilégier le dialogue.
- Constituer un réseau d'intervenant-e-s en lien avec la personne (médical, éducatif, social, scolaire, professionnel).
- Accepter ses limites (accepter le choix de la personne concernée).
- En cas d'urgence (mariage imminent ou violence grave), appeler la police au 117.
- Faire preuve d'empathie également à l'égard des parents.
- Accepter le fait que résoudre une situation puisse prendre du temps.

Carte du réseau des institutions en lien avec la problématique des mariages forcés dans le canton de Genève

Résumé d'intervention en cas d'urgence

Personnes mineures

Personnes majeures

Police Urgences 117

En cas de contrainte, éventuellement d'enlèvement et de séquestration, ou encore en cas d'infraction à caractère sexuel.

Service de protection des mineur-e-s (SPMi –DIP)

Pour information, accompagnement et protection
Boulevard Saint-Georges 16 - 1211 Genève 8 - Case postale 75
Tél + 41 (0)22 546 10 00
www.ge.ch/spmi

Centre LAVI (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions)

Pour informations, soutien, accompagnement, dans les éventuelles démarches civiles et/ou pénales, recherche d'hébergement d'urgence.
Boulevard Saint-Georges, 72 - 1205 Genève
Tél. + 41 (0)22 320 01 02
info@centrelavi-ge.ch - www.centrelavi-ge.ch

Foyer «Au Cœur des Grottes»

Lieu d'accueil, d'accompagnement psychosocial et d'hébergement
Rue de l'Industrie 14 - 1201 Genève
Tél. + 41 (0)22 338 24 80
www.coeur.ch

Direction cantonale de l'Etat civil

Pour toute question relative au mariage
Route de Chancy 88 - 1213 Onex
Case postale 2265 - 1211 Genève 2
Tél. + 41 (0)22 546 46 46
dcec.ocpm@etat.ge.ch - www.geneve.ch/dcec

Ligne téléphonique violences domestiques 0840 110 110

(anonyme - 24h/24)
Répond aux questions relatives aux violences domestiques et donne des informations concernant le réseau genevois spécialisé dans les violences domestiques.

Le mariage forcé est, en général, une forme de violence domestique, ci-dessous la liste oriente vers des institutions genevoises spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences domestiques dans le canton de Genève.

1. Aide d'urgence		
Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Police Chemin de la Gravière 5 1227 Acacias Tél. + 41 (0)22 427 81 11 Numéro d'urgence 117 www.ge.ch/police</p>	<p>La police intervient en cas de contrainte, éventuellement enlèvement et séquestration, ou encore d'infraction à caractère sexuel. La police assure, en collaboration avec ses partenaires, la prévention criminelle</p>	<p>Il faut appeler la police, via le numéro d'urgence 117, lorsqu'il y a danger imminent pour l'intégrité physique de la personne concernée. La police peut également être contactée pour obtenir des informations générales sur la procédure et des conseils en matière de protection.</p>
<p>Centre LAVI Boulevard Saint-Georges 72 1205 Genève Tél. + 41 (0)22 320 01 02 info@centrelavi-ge.ch www.centrelavi-ge.ch</p>	<p>La principale mission de ce centre est d'apporter aux victimes d'infractions et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle, basée sur la LAVI (loi sur l'aide aux victimes d'infractions, 1993).</p> <p>Le Centre LAVI intervient auprès de toute personne ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle et/ou psychique (victime directe) et également des conjoint, compagnon, enfants, père et mère ainsi que d'autres personnes proches liées à la victime (victimes indirectes).</p>	<p>Le centre LAVI peut être compétent à offrir des prestations aux victimes des mariages forcés comme pour toutes les autres victimes d'infraction pour autant que la situation réponde aux critères de la LAVI.</p>
<p>Foyer «Au Cœur des Grottes» Rue de l'Industrie 14 1201 Genève Tél. + 41 (0)22 338 24 80 www.coeur.ch</p>	<p>Le <i>Cœur des Grottes</i> est un foyer d'hébergement avec accompagnement psychosocial, destiné à des femmes seules ou avec leurs enfants, momentanément confrontées à une situation de précarité.</p>	<p>Hébergement d'urgence pour femmes en situation de mariage forcé.</p>

2. Personnes mineures

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Service de protection des mineur-e-s (DIP) Boulevard Saint-Georges 16 1211 Genève 8 Case postale 75 Tél. +41 (0)22 546 10 00 www.ge.ch/spmi</p>	<p>Le service de protection des mineur-e-s (SPMi) de l'office de l'enfance et de la jeunesse (DIP) a pour mission d'assister la famille dans sa tâche éducative, de veiller aux intérêts de l'enfant et de les protéger, en collaboration avec les parents et quand cela s'avère nécessaire, en sollicitant des mesures judiciaires.</p>	<p>Lorsque la personne mise en situation de contrainte par rapport au mariage est mineure, il convient de signaler le cas au SPMi pour information, accompagnement et protection.</p>

3. Services spécifiques pour les jeunes

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Consultation Santé Jeunes (HUG) Boulevard de la Cluse 87 1211 Genève 14 Tél. secrétariat +41 (0)22 372 33 87 http://sante-jeunes.hug-ge.ch http://www.hug-ge.ch/sante-jeunes</p>	<p>Consultation multidisciplinaire à l'écoute des adolescent-e-s et des jeunes adultes, de 12 à 25 ans, qui favorise une approche globale de la santé. L'équipe est composée de médecins de premier recours, d'infirmières, de gynécologues et de psychiatres. Toutes et tous ont une formation spécifique pour travailler avec les adolescent-e-s.</p> <p>Son objectif principal est de favoriser l'accès aux soins des jeunes, en particulier de ceux qui ont du mal à s'orienter dans le système de santé ou qui ont des difficultés à avoir un médecin traitant. Les soins peuvent être organisés avec les médecins de la ville, en complémentarité.</p>	<p>Participation au réseau genevois. Repérage de situation à risque et orientation vers les structures adaptées, suivi médicopsychologique intégré, suivi gynécologique en lien avec les structures de la Maternité en cas d'abus.</p> <p>Collaboration par un travail d'équipe avec le réseau sociojuridique et éducatif pour le suivi de situations complexes.</p>
<p>Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ-DIP) Rue des Glacis-de-Rive 11 Case postale 3682 1211 Genève 3 Tél. +41 (0)22 546 41 00 ssej@etat.ge.ch www.ge.ch/ssej</p>	<p>Le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) de l'Office de l'enfance et de la jeunesse est un service de santé publique de l'enfant et de pédiatrie sociale et préventive. Il est chargé de promouvoir et de protéger la santé de la jeune population genevoise et de prévenir les maladies et conduites à risque.</p> <p>Le SSEJ assure, dans les écoles, les institutions de la petite enfance entre autres lieux d'accueil des visites de santé et des accompagnements d'élèves et met sur pied des actions et des programmes d'éducation à la santé.</p>	<p>Dans les écoles (DIP), le SSEJ est impliqué dans le processus de prise en charge des cas déviés.</p>

4. Information – prévention

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV-PRE) Rue 31-Décembre 8 1207 Genève Tél. + 41 (0)22 388 74 50 egalite@etat.ge.ch www.ge.ch/egalite</p>	<p>Le Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) informe, oriente et conseille le grand public et collabore avec ses partenaires sur les principes d'égalité et de prévention des violences domestiques; il contrôle l'application des lois et des règlements en la matière.</p>	<p>Le BPEV réalise des campagnes et mène des actions de sensibilisation en étroite collaboration avec d'autres services et des associations auprès des jeunes et des professionnel-le-s dans le domaine des mariages forcés. Il offre également des informations d'ordre général par rapport à la question des mariages forcés pour les professionnel-le-s et les personnes concernées. Il est l'organe compétent au sein de l'administration cantonale pour cette problématique. Il travaille en étroite collaboration avec le Bureau d'intégration des étrangers (BIE).</p>
<p>Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) Rue Blavignac 10 1227 Carouge Tél. + 41 (0)22 593 57 00 secretariat@fase.ch www.fase.ch</p>	<p>La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle a pour mission de favoriser et de renforcer la cohésion sociale sur le canton de Genève. Elle regroupe les centres de loisirs, maisons de quartier, terrains d'aventures, jardins Robinson établis sur le territoire cantonal. Elle coordonne en outre les équipes de travail social hors murs (TSHM) actives dans trente-neuf communes, ainsi que différents projets.</p>	<p>La FASe réalise des actions de sensibilisation auprès des jeunes et des professionnel-le-s dans le domaine des mariages forcés et de la liberté du choix amoureux. Elle organise des formations sur cette problématique à l'intention des professionnel-le-s.</p>

4. Information – prévention (suite)

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Rinia Contact Centre d'animation, d'intégration et d'échange interculturel pour les jeunes Rue du Vélodrome 8 1205 Genève riniacontact@bluewin.ch www.riniacontact.ch</p>	<p>Centre d'animation et d'échanges interculturels pour tout public, rattaché à la FASE.</p>	<p>Rinia Contact offre des espaces d'échanges et de rencontres, ouverts à tous et toutes. Il intervient sur la question des mariages forcés dans les formations initiales en travail social et possède une expertise sur les relations affectives interculturelles.</p>
<p>Bureau de l'intégration des étrangers (OCPM - DSE) Route de Chancy 88 1213 Onex Case postale 2160 1211 Genève 2 Tél. + 41 (0)22 546 74 99 integration.etrangers@etat.ge.ch www.ge.ch/integration</p>	<p>Le BIE est chargé de coordonner l'action publique dans le domaine de l'intégration des étrangers dans le canton de Genève. Il est au service des habitant-e-s du canton de Genève, ainsi que des associations et institutions travaillant en lien avec la population d'origine étrangère. Il soutient des actions et des projets d'intégration; sensibilise et informe sur des questions relatives aux migrations et veille à l'égalité des chances par la prévention et protection contre les discriminations. Consultation uniquement sur rendez-vous.</p>	

5. Mariage – Etat Civil et autorisation de séjour (OCPM)

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Service état civil et légalisations (OCPM - DSE) Route de Chancy 88 1213 Onex Case postale 2265 1211 Genève 2 Tél. +41 (0)22 546 48 64 http://ge.ch/population/nous-contacter</p>	<p>L'officier-ère de l'état civil donne des informations orales ou écrites. Il ou elle indique les documents requis, les conditions préalables à un mariage et ses conséquences (droit civil, modification du nom). <i>Après le dépôt de la demande de mariage, l'arrondissement de l'état civil compétent pour la préparation du mariage examine la demande dès qu'elle a été présentée par les deux fiancés.</i></p>	<p>Lorsque l'Etat civil a des doutes sur la présence d'une contrainte liée au mariage, il refuse de célébrer le mariage. L'Etat civil a aussi la possibilité de refuser de transcrire un mariage célébré à l'étranger. Les cas sont dénoncés au Ministère public.</p>
<p>Office cantonal de la population et des migrations (OCPM - DSE) Route de Chancy 88 1213 Onex CP 2652 1211 Genève 2 Courriel du service juridique : juridique.ocpm@etat.ge.ch</p>	<p>Le mandat général de l'OCPM englobe le registre des habitants du canton de Genève, la délivrance des documents d'identité suisses, le traitement des demandes de naturalisations, le traitement des demandes de délivrance et de prolongation des titres de séjour et de travail pour étrangers.</p>	<p>L'OCPM est compétent notamment pour l'examen des conditions de séjour suite à un mariage (demande de regroupement familial), après une séparation, un divorce ou une annulation.</p>

6. Services médicaux spécifiques

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV-HUG) Boulevard de la Cluse 75 1205 Genève Tél. + 41 (0)22 372 96 41 uimpv.violences@hcuge.ch</p>	<p>L'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence propose une prise en soins à toute personne (victime, auteur, témoin), dès 16 ans, confrontée à une situation de violence actuelle ou passée, quelle que soit la nature des violences (psychologique, physique, sexuelle et/ou économique) et le contexte de survenue (couple, famille, rue, lieu de travail), en collaboration avec l'ensemble des partenaires du réseau médical, social, psychologique et juridique de Genève.</p>	
<p>Unité de santé sexuelle et planning familial (HUG) Boulevard de la Cluse 47 1205 Genève Tél. + 41 (0)22 372 55 00 planningfamilial@hcuge.ch http://www.hug-ge.ch/sante-sexuelle-planning-familial</p>	<p>L'unité contribue à promouvoir la qualité de vie, la santé des individus, des couples et des familles, dans les différentes étapes de la vie affective, relationnelle et sexuelle. Elle est accessible à toute personne, homme ou femme, quel que soit son âge, son identité de genre et orientation sexuelle. Elle offre des informations et accompagnements sur les questions d'ordre médical, social et psychologique liées à la santé sexuelle et affective.</p>	

7. Consultations juridiques

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Centre Social Protestant (CSP) Rue du Village-Suisse 14 Case postale 171 1211 Genève 8 Tél. + 41 (0)22 807 07 00 info@csp-ge.ch - www.csp.ch</p>	<p>Ecoute, conseils et soutien dans les consultations suivantes : sociales, juridiques, conjugales et pour les migrations. Consultations juridiques gratuites, prise de rendez-vous par téléphone à la ligne + 41 22 807 07 07</p>	
<p>Caritas Rue de Carouge 53 1205 Genève Tél. +41 (0) 22 708 04 44 http://www.caritasge.ch</p>	<p>Permanences sociales et juridiques gratuites sur rendez-vous ou lors des permanences d'accueil.</p>	
<p>F-Information Rue de la Servette 67 Case Postale 128 - 1211 Genève 7 Tél. + 41 (0)22 740 31 00 femmes@f-information.org www.f-information.org</p>	<p>Accueil et orientation pour les femmes et leur famille. Consultations juridiques, professionnelles, psychologiques et sociales. Consultations juridiques sur rendez-vous (prix modique). Permanence juridique téléphonique les jeudis de 14 h 00 à 16 h 00 Ligne directe : +41 22 740 31 11</p>	

7. Consultations juridiques (suite)

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) Route des Acacias 25 1227 Les Acacias Tél. + 41 (0)22 304 48 60 admin@ccsi.ch www.ccsi.ch</p>	<p>Accompagnement dans leurs démarches des migrant-e-s et de leur famille. Les permanences du CCSI ne reçoivent que sur rendez-vous.</p>	<p>Informations et suivi juridique relatif au maintien de permis suite à une séparation due aux violences conjugales.</p>
<p>Fondation Suisse du Service Social International (SSI) Rue du Valais 9 CP 1469 1211 Genève 1 Tél. + 41 (0)22 731 67 00 ssi@ssiss.ch www.ssiss.ch</p>	<p>La Fondation Suisse du SSI est la branche suisse du Service Social International, un réseau actif dans plus de 140 pays. Le SSI offre son soutien aux enfants et aux familles confrontés à des problématiques d'ordre social et juridique, dans un contexte transnational. Le réseau assure une liaison entre les organismes de service social des différents pays, afin d'aider les enfants et les familles concernés par des problèmes socio-juridiques au-delà des frontières.</p>	<p>Le SSI offre une assistance sociale et juridique (droit de l'enfant, droit de la famille, droit international privé, et droit des étrangers/asile) et des <u>interventions à l'étranger</u> (obtention de rapports sociaux, documents, etc.) via le réseau international du SSI. En cas de mandat des autorités, les interventions ne sont pas facturées aux particuliers. Sinon, voir les <u>conditions tarifaires</u> sur le site. <i>(Les personnes en situation financière précaire peuvent obtenir des facilités de paiement, voire être exonérées partiellement ou totalement).</i></p>

8. Pouvoir judiciaire

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Ministère Public Route de Chancy 6B 1213 Petit-Lancy Adresse postale Case postale 3565 1211 Genève 3 Tél. + 41 (0)22 327 64 63/64 http://ge.ch/justice/ministere-public</p>	<p>Le <u>Ministère public</u> est responsable de l'exercice uniforme de l'<u>action publique</u>. A cette fin, le procureur général définit la politique présidant à la poursuite des infractions. Le Ministère public reçoit les plaintes et les dénonciations d'infractions pénales. Il est chargé de conduire la <u>procédure préliminaire</u> (instruction), puis de soutenir l'accusation lors du <u>procès</u>.</p>	<p>Le Ministère public traite les rapports de police et les plaintes qui lui sont adressées. En cas de suspicion de mariage forcé (art. 181a du code pénal suisse), toute personne peut s'adresser à la police pour dénoncer les faits ou porter plainte.</p> <p>En plus de toute personne intéressée, le Ministère public est également compétent pour intenter une action en annulation de mariage (art. 7 al. 1 let. b de la loi d'application du code civil suisse et art. 106 du code civil suisse).</p>

9. Hébergement en cas de violences dans le couple ou de situation de mariage forcé (personnes majeures)

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Solidarité Femmes Rue de Montchoisy 46 1207 Genève Tél. +41 (0)22 797 10 10 info@solidaritefemmes-ge.org www.solidaritefemmes-ge.org</p>	<p>Ecoute, conseil, informations sociales et juridiques, soutien psychosocial pour les femmes victimes de violence conjugale ainsi que leurs enfants. Egalement pour les femmes harcelées par un ex-partenaire. Hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale.</p>	
<p>Foyer «Au Cœur des Grottes» Rue de l'Industrie, 14 1201 Genève Tél. +41 (0)22 338 24 80 www.coeur.ch</p>	<p>Le <i>Cœur des Grottes</i> est un foyer d'hébergement avec accompagnement psychosocial, destiné à de femmes seules ou avec leurs enfants confrontées à une situation de précarité.</p>	<p>En cas de mariage forcé, accompagnement psychosocial et hébergement.</p>
<p>Foyer Arabelle Avenue des Grandes-Communes 64 1213 Onex Tél. +41 (0)22 792 70 84 http://www.foyerarabelle.ch</p>	<p>Foyer pour femmes avec ou sans enfant(s). Aide et accompagnement éducatif en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle. Développement et consolidation des relations mères/enfants. Service de crèche pour les enfants.</p>	

9. Hébergement en cas de violences dans le couple ou de situation de mariage forcé (personnes majeures) (suite)

Institution	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
<p>Le Pertuis Route du Grand-Lancy 159 1213 Onex Tél. +41 (0)22 879 62 14 pertuis@foj.ch</p> <p>Ligne téléphonique d'urgence Le Pertuis propose une ligne téléphonique d'urgence pour les personnes confrontées à la violence domestique, 24h/24 et 365 jours par an : Tél. +41 (0)22 879 62 14</p> <p>Renseignements: Pour contacter le foyer Le Pertuis ou pour obtenir des informations supplémentaires, merci de consulter le site web de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) : http://www.foj.ch</p>	<p>Accueil d'urgence pour femmes et hommes (majeur-e-s), accompagné-e-s ou non d'enfant(s).</p>	
<p>Ligne téléphonique anonyme : 0840 110 110 (appels anonymes 7j/7, 24h/24)</p>	<p>Répond aux questions relatives aux violences domestiques et donne des informations concernant le réseau genevois spécialisé dans les violences domestiques.</p>	

10. Sites Internet

Sites internet	Mandat général	Prestations particulières, situation de mariage forcé
www.mariages-forces.ch	Site national contenant les actions menées en Suisse contre les mariages forcés.	Informations sur les outils développés dans le domaine de la prévention et de la formation, ainsi que les coordonnées des services spécialisés et d'offres de soutien.
www.ge.ch/mariages-forces	Site du BPEV.	Informations sur les mariages forcés dans le canton de Genève.
www.ciao.ch	Site interactif pour toute question que se posent les jeunes.	
www.comeva.ch	Site interactif où parler de l'amour et du respect entre jeunes.	
www.violencequefaire.ch	Informations, réponses et discussions sur la violence dans les relations de couple (pour victimes, auteur-e-s, jeunes, entourage et professionnel-le-s).	
www.ge.ch/violences-domestiques	Informations générales et juridiques sur les violences domestiques dans le canton de Genève. (Site BPEV)	

7. Bibliographie

- Bourdieu, Pierre (1980). *Le sens pratique*, Paris: Edition de Minuit.
- Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) (2010). *Droits des femmes – culture – religion*. Berne: Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF).
- Conseil fédéral (2007). Répression des mariages forcés et des mariages arrangés; rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Berne: Conseil fédéral.
- (2011). Message relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 23 février 2011. Berne: Conseil fédéral.
- Dahinden, Janine et Bischoff, Alexander (2010). «Integration unter den Bedingungen gesellschaftlicher Vielfalt und Transnationalität – einige Reflexionen», dans Dahinden, Janine et Bischoff, Alexander (éd.), *Dolmetschen*.
- Dahinden, Janine et Riaño, Yvonne (2010). Zwangsheirat: *Hintergründe, Massnahmen, lokale und transnationale Dynamiken*. Zürich: Seismo.
- Durand, Sandrine et Krefa, Abir (2008). «Mariages forcés, polygamie, voile, certificats de virginité: décoloniser les représentations féministes.» *Migration et Société*, 20(119): 193-207.
- Geiser, Thomas (2007). Scheinehe, Zwangshe und Zwangsscheidung aus zivilrechtlicher Sicht. *Recht auf Ehe und Ehefreiheit im Migrationskontext*. Bern: 1-20.
- Gillioz, Lucienne, De Puy, Jacqueline et Ducret, Véronique (1997). *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne: Editions Payot.
- Hamel, Christelle (2011). «Immigrées et filles d'immigrés: le recul des mariages forcés.» *Population et Sociétés*, (479): 1-4.
- Lavanchy, Anne (2011). *Mariages forcés dans le canton de Vaud: une recherche exploratoire*. Rapport final. Neuchâtel: Maison d'analyse des processus sociaux (MAPS): 51.
- Meier, Yvonne (2010). Zwangsheirat – Rechtslage in der Schweiz. Rechtsvergleich mit Deutschland und Österreich. Berne: Stämpfli.
- Neubauer, Anna et Dahinden, Janine (2012). «Mariages forcés» en Suisse: causes, formes et ampleur. Berne: Office fédéral des migrations.
- Neubauer, Anna (à paraître), «Mariages forcés, mariages arrangés: de quoi parle-t-on?», Terra Cognita, No 24.
- Parini, Lorena (2010). *Le système de genre. Introduction aux concepts et théories*. Zurich: Seismo.
- Progin-Theuerkauf, Sarah et Ousmane, Samah (2013). «Mariages forcés. Situation juridique et défis actuels.» *Frampra.ch La pratique du droit de la famille 2013(2)*: 324-345.
- Riaño, Yvonne et Dahinden, Janine (2010). *Zwangsheirat: Hintergründe, Massnahmen, lokale und transnationale Dynamiken*. Zurich: Seismo.
- Rivier, Constance et Tissot, Nadège (2006). *La prévalence du mariage forcé en Suisse: rapport de l'enquête exploratoire*. Lausanne: Fondation Surgir: 60.
- Roussopoulos, Carole (2008). *Mariages forcés, plus jamais!* Sion: C. Roussopoulos. (DVD)

Cette brochure a été librement adaptée au contexte genevois par le BPEV (bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques), l'Association RINIA Contact et la FASE (fondation genevoise pour l'animation socioculturelle), d'après la brochure vaudoise «Mariage si je veux», manuel à l'intention des professionnel-le-s, qui a été conçue et éditée par :

Le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) et le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), grâce au soutien du crédit d'intégration de la Confédération ODM

Rédaction 2014 - Vaud

Naima Topkiran, responsable du pôle Migrations féminines au Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)

Avec la collaboration de

Chantal Diserens, cheffe de projet au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Julien Gaudreau, juriste au secteur juridique,

Service de la population (SPOP)

Katy François, anthropologue

Sous la supervision de

Amina Benkais, déléguée à l'intégration et cheffe du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)

Magaly Hanselmann, déléguée à l'égalité et cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Conception graphique

© Tous droits de reproduction réservés.

Lausanne, 2014

Rédaction de la version genevoise 2016

Maria Luiza Vasconcelos, Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (PRE-BPEV)

Isabelle Monnin Vazquez, Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (PRE-BPEV)

Isabelle Johnner, Rrezarta Sejdiu Shatri, Jessica Duffour, David Ciocca (Rinia Contact - FASE)

Et le concours de :

Colette Fry, Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (PRE-BPEV)

Yann Boggio, FASE - Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

Daniela Sebeledi, BIE - Bureau de l'intégration des étrangers

Soutenue financièrement par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM - DFJP)

© Tous droits de reproduction réservés. Genève. 2016